



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2012

R.G. 2011/AM/ 26

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations sociales.
Article 580 – 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. X., dont le siège

Appelante, comparissant par son conseil Maître
Lavens loco Maître Shamps, avocat à Mouscron ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement
public dont le siège est sis à 1060 Bruxelles, Place
Victor Horta, 11,

Intimé, comparissant par son conseil Maître
Lamarque loco Maître Paris, avocat à Tournai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2011/AM/ 26 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 19 janvier 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 26 novembre 2010 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 15 mars 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 26 avril 2012 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 24 mai 2012 ;

Vu les conclusions des parties portant sur l'avis du ministère public ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. En date du 12 décembre 1991, M. Nicolas P. et M. Paolo L. ont constitué la SA X., le premier détenant 1.240 actions et le second 10. M. Paolo L. a été désigné administrateur délégué.

Une enquête a été menée par le Comité supérieur de contrôle suite à une dénonciation anonyme relative à diverses irrégularités en matière sociale au sein de la SA X., depuis le début de l'année 1992.

En 1994, tous les travailleurs occupés par la SA X. ont été entendus et cinq catégories de manquements ont été épinglées, à savoir :

- mention de jours d'absence autorisée sur la fiche de salaire du personnel déclaré alors que le travailleur preste en réalité au cours de cette journée et est rémunéré « en noir » ;
- appel à des travailleurs « en noir » ;
- paiement de rémunérations ne correspondant pas au montant déclaré sur la fiche de salaire puisque pour partie payées « en noir » ;
- paiement du salaire « en noir » de la main à la main ;
- fraude au chiffre d'affaires et dépassement des heures à temps partiel.

Des perquisitions ont été menées dans huit sociétés de M. Nicolas P..

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1995, le capital social de la SA X. a été augmenté et les démissions de Messieurs P. et L. ont été actées. En janvier 1996, les sept autres sociétés de Monsieur P. ont été déclarées en faillite.

R.G. 2011/AM/ 26 -

Le 21 août 1996, la SA X. a sollicité du parquet l'autorisation de consulter le dossier répressif établi à charge de son ancien administrateur, M. Nicolas P.. Cette autorisation lui a été refusée le 5 septembre 1996.

2. En suite de l'information pénale, l'O.N.S.S. a fait signifier quatre citations :

<i>date de citation</i>	<i>RG</i>	<i>procédure</i>	<i>date extrait de compte</i>	<i>trimestres concernés</i>	<i>montants</i>
16.10.1998	66.202 08/201034/A	601	30.09.1998	3/93 et 1/94	473.369 BEF 11.734,51 €
22.01.1999	66.830 08/201035/A	602	29.12.1998	4/93 et 1/94	1.002.194 BEF 24.843,74 €
21.04.1999	67.364 08/201036/A	603	30.03.1999	1/94 et 1/95	991.306 BEF 24.573,83 €
27.07.1999	68.178 08/201037/A	83	04.06.1999	2/94, 3/94 et 1/95	1.369.019 BEF 33.937,09 €

Le 4 octobre 1999, le conseil de la SA X. a sollicité une nouvelle fois l'autorisation de prendre connaissance du dossier répressif. L'instruction n'étant pas terminée, cette autorisation lui a été refusée le 19 octobre 1999, étant précisé toutefois que : « à l'effet de rencontrer votre souhait de disposer des mêmes pièces que la partie adverse, votre demande pourrait être examinée si elle concernait des pièces exactement identifiées. Il conviendrait que vous précisiez en conséquence l'objet de la demande d'autorisation de prendre connaissance et copie ».

3. La SA X. est restée ensuite en défaut de payer des cotisations régulièrement déclarées pour 2003 et le 1^{er} trimestre 2004 qui firent l'objet également de citations :

<i>date de citation</i>	<i>RG</i>	<i>procédure</i>	<i>date extrait de compte</i>	<i>trimestres concernés</i>	<i>montants</i>
23.07.2004	79.557	101	07.06.2004	1/03, 2/03 3/03 et 4/03	76.918,92 €
29.09.2004	79.989	102	09.08.2004	1/04	50.276,45 €

4. De juillet à novembre 2004, la SA X. a effectué huit paiements pour un total de 60.000 euros avec pour seule communication « DGII3981177583-87 », soit la référence générale du dossier O.N.S.S. Ces versements se détaillent comme suit :

- 02.07.2004 : 8.000 €
- 03.08.2004 : 8.000 €
- 17.08.2004 : 8.000 €
- 06.09.2004 : 6.000 €
- 15.10.2004 : 5.000 €

R.G. 2011/AM/ 26 -

- 21.10.2004 : 5.000 €
- 09.11.2004 : 5.000 €
- 29.11.2004 : 15.000 €.

L'O.N.S.S. a imputé ces paiements sur les procédures les plus anciennes soit les procédures 601, 602, 603 et 83.

5. Par jugements prononcés les 19 décembre 2005 et 20 mars 2006, le tribunal du travail de Tournai a condamné la SA X. à payer à l'O.N.S.S. les arriérés de cotisations déclarées mais toujours non payées pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2005.

A défaut d'exécution volontaire, l'O.N.S.S. a fait pratiquer le 28 septembre 2006 une saisie exécution mobilière. Le 14 novembre 2006, la SA Y. HOLDING et la BV MICHIEL Z. ont signifié deux oppositions à saisie et revendication en se prévalant de deux conventions de vente du 3 janvier 2006 aux termes desquelles ces sociétés seraient devenues propriétaires des meubles saisis. La SA X. a finalement payé les sommes au paiement desquelles elle avait été condamnée par jugements des 19 décembre 2005 et 20 mars 2006 et les procédures en opposition à saisie ont été renvoyées au rôle.

6. Par ordonnance du 24 mars 2006, la chambre du conseil de Tournai a déclaré l'action publique éteinte par prescription.

7. La SA X. étant à nouveau en défaut de payer les cotisations déclarées, le tribunal du travail de Tournai l'a condamnée par cinq nouveaux jugements à payer à l'O.N.S.S. une somme totale de 243.941,86 € :

- jugement du 16 octobre 2006 (procédure 112) : 4/2005
- jugement du 20 novembre 2006 (procédure 113) : 1/2006
- jugement du 18 décembre 2006 (procédure 114) : 2/2006
- jugement du 19 mars 2007 (procédure 115) : 3/2006
- jugement du 21 mai 2007 (procédure 116) : 4/2006.

La SA X. ne s'étant pas exécutée volontairement, l'O.N.S.S. a fait pratiquer le 9 août 2007 une deuxième saisie exécution mobilière à laquelle la SA PARKER Y. et la BV MICHIEL Z. ont fait également opposition. La SA X. ayant commencé à régler les procédures 112 à 116, les procédures en opposition à saisie ont fait l'objet de remises successives pour vérification des paiements.

8. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la SA X. a été reprise par une société sœur, la SA HOTELGROUP R. qui appartient au même groupe qu'elle. Elle emploie le même personnel et exploite la même enseigne.

9. L'O.N.S.S. a lancé deux nouvelles citations à l'encontre de la SA X., en réclamation de cotisations afférentes à des avantages en nature (repas) accordés au personnel et non déclarés, à savoir :

<i>date de citation</i>	<i>de</i>	<i>RG</i>	<i>procédure</i>	<i>date extrait de compte</i>	<i>trimestres concernés</i>	<i>montants</i>
-------------------------	-----------	-----------	------------------	-------------------------------	-----------------------------	-----------------

07.07.2008	08/2011197/A	119	09.05.2008	3/04, 4/04, 1/05, 2/05, 4/05, 1/06, 4/06, 1/07	9.021,72 €
19.08.2008	08/201198/ A	500	11.07.2008	3/04, 4/04, 2/05, 4/05, 1/06, 4/06	635,66 €

10. Par jugement du 9 juin 2009, le tribunal de commerce de Tournai a prononcé la faillite de la SA X..

L'O.N.S.S. a déposé une déclaration de créance pour un solde de 205.360,02 € suivant extrait de compte n° 950 arrêté au 9 juin 2009, faisant apparaître que la SA X. avait été débitrice d'une somme totale de 443.029,48 € (T 3 et 4/93 ; 1, 2, 3/94 ; 1/95 ; 1 à 4/03 ; 1,3,4/04 ; 1, 2, 4/05 ; 1, 4/06 et 1/07) dont 237.669 € avaient déjà été payés.

Cette faillite a été rapportée par jugement prononcé le 3 novembre 2009.

10. Par jugement prononcé le 26 novembre 2010, le premier juge, après avoir joint les causes, a condamné la SA X. au paiement des sommes de 11.734,51 € (procédure 601), 24.843,74 € (procédure 602), 24.573, 83 € (procédure 603), 33.937,09 € (procédure 83), 76.918,92 euros (procédure 101), 50.276,45 € (procédure 102), 9.021,72 € (procédure 119) et 635,66 € (procédure 500), sommes à majorer des intérêts au taux légal à partir des différentes dates y précisées et sous déduction des sommes déjà payées. La SA X. a été condamnée également aux frais et dépens d'instance liquidés à la somme de 5.797,47 € représentant le coût des huit citations et l'indemnité de procédure (5.000 €).

* * *

OBJET DE L'APPEL

La SA X. a relevé appel du jugement du 26 novembre 2010. Elle fait valoir essentiellement que :

- le premier juge a écarté à tort l'exception *obscuri libelli* ;
- la réclamation de l'O.N.S.S. se fonde exclusivement sur le dossier répressif ouvert en son temps à charge de M. Nicolas P. et en particulier sur le procès-verbal dressé par le contrôleur G. DE ROY, lequel ne lui a pas été notifié ;
- l'O.N.S.S. a eu accès au dossier répressif depuis le 21 décembre 1995 alors qu'elle-même s'est vue opposer deux refus successifs et n'a eu connaissance de celui-ci que le 10 février 2011 ; l'inégalité dans les droits de la défense doit être sanctionnée par le rejet des prétentions adverses ;

- l'O.N.S.S. a commis des erreurs dans l'imputation des paiements effectués en 2004 ; elle demande reconventionnellement le remboursement – ou à tout le moins la compensation – des sommes imputées à tort sur des dettes prescrites ;
- elle n'a plus la qualité d'employeur depuis le 31 décembre 2006 ;
- l'O.N.S.S. n'a pas respecté les engagements pris dans le cadre du « contrat d'administration » approuvé par arrêté royal du 19 juillet 2006 ;
- le coût des citations multiples doit être délaissé à charge de l'O.N.S.S. ;
- la remise des majorations et intérêts doit lui être accordée, ainsi que des termes et délais à concurrence de 5.000 € par mois.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Exception *obscuri libelli*

1. La SA X. entend se prévaloir de l'exception *obscuri libelli* en raison de l'absence de justification des décomptes de l'O.N.S.S., des contradictions apparues au cours de la mise en état des causes suite à la jonction de celles-ci et du contenu pour le moins laconique et parfois contradictoire des citations introductives d'instance.
2. Aux termes de l'article 702, 3°, du Code judiciaire, à peine de nullité, l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43, l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande.

Les termes « moyens » et « exposé sommaire des moyens » au sens de cette disposition ne visent pas la norme juridique, mais les éléments de fait qui servent de fondement à la demande (Cass., 24 novembre 1978, Pas. 1979, 352).

L'article 702 du Code judiciaire ne demande pas plus que l'énonciation de l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande, de manière à ce que le destinataire ne puisse se méprendre sur l'objet et la cause de la demande.

La sanction du non-respect de cette disposition est la nullité relative.

3. En l'espèce, chacune des citations énonce que la SA X. est redevable de telles sommes au titre de cotisations, majorations et intérêts, et renvoie à l'extrait de compte joint en annexe, lequel précise les trimestres auxquels ces sommes se rapportent, détaille les sommes dues pour chacun des trimestres

concernés et mentionne les codes explicitant la nature des cotisations réclamées.

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que chaque citation décrit, de manière certes sommaire mais néanmoins suffisante, l'objet de la demande et les éléments de fait fondant cette dernière. La SA X., au moment de son assignation, ne pouvait se méprendre sur ce qui lui était réclamé et sur la cause de cette réclamation.

Les contestations sur le montant des sommes dues et sur l'imputation des paiements relèvent du fondement de la demande et ne justifient pas qu'il soit fait droit à l'exception *obscuri libelli*.

Les citations introductives d'instance répondent aux conditions de l'article 702 du Code judiciaire et les demandes originaires sont recevables.

Procédures 601, 602, 603 et 83

1. Ces procédures concernent les cotisations qui, selon l'O.N.S.S., ont été éludées par la mise en place d'un système de « jours d'absences autorisées », durant lesquels les travailleurs effectuaient néanmoins leurs prestations normales. Une enquête a été menée par le Comité supérieur de contrôle suite à une dénonciation anonyme relative à diverses irrégularités en matière sociale commises au sein de la SA X..
2. La SA X. soutient que l'O.N.S.S. ne pouvait se fonder sur le rapport de l'inspecteur DE ROY aux motifs que : 1) celui-ci se base notamment sur le procès-verbal n° 1377 du 29 avril 1994 (clôturé le 15 mai 1994) du Comité supérieur de contrôle, lequel mentionne expressément que les relevés effectués ne peuvent être pris en compte pour des régularisations éventuelles 2) les procès-verbaux de l'Inspection sociale ne lui ont pas été notifiés conformément à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 3) les procès-verbaux de l'Inspection sociale sont uniquement destinés à constater les infractions pénales et ne font foi jusqu'à preuve du contraire que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions constatées.
3. La loi du 27 juin 1969 et ses arrêtés d'exécution sont d'ordre public en sorte qu'il n'appartient pas au Comité supérieur de contrôle de limiter l'utilisation qui pourrait être faite du procès-verbal du 15 mai 1994. Pareille limitation irait par ailleurs à l'encontre de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 qui disposait que « *en l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale établit d'office le montant des cotisations dues, soit sur base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin* ».

Par ailleurs aux termes de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1972 concernant l'inspection du travail, les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le

cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction (...).

La responsabilité pénale des personnes morales n'ayant été introduite que par la loi du 4 mai 1999, la SA X. n'était pas « *contrevenant* » au sens de la loi du 8 décembre 1972, pas plus qu'elle n'était l'employeur de M. Nicolas P., administrateur détenteur de la majorité des parts. Le procès-verbal du 15 mai 1994 ne devait donc pas être notifié à la SA X. qui ne pourrait par ailleurs se prévaloir d'un éventuel défaut de notification à M. Nicolas P..

Enfin, si les procès-verbaux de l'inspection sont uniquement destinés à constater les infractions pénales et ne font foi jusqu'à preuve du contraire que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions constatées, il reste qu'ils peuvent être retenus au titre de simples renseignements dans le litige civil, en vertu des articles 22 et 22*bis* de la loi du 27 juin 1969.

En ce qui concerne la prétendue violation des droits de la défense, il convient de rappeler que par lettre du 19 octobre 1999, le Procureur du Roi a invité la SA X. à préciser les pièces dont elle souhaitait prendre connaissance et copie. Il n'apparaît pas qu'elle ait fait quelque démarche en ce sens. Par ailleurs, la date à laquelle elle obtint finalement l'autorisation de consulter le dossier répressif n'est pas connue. Elle admet à tout le moins avoir pu consulter, en date du 10 février 2011, le dossier classé sans suite depuis le 24 mars 2006, ce qui lui a permis de vérifier que des éléments postérieurs au rapport de l'inspecteur DE ROY ne l'exonéraient effectivement pas, que la retranscription que fit celui-ci des auditions était fidèle et que le rapport reflétait le contenu des pièces saisies et figurant au dossier. Dans le cas contraire, la SA X. n'aurait pas manqué de préciser les griefs adressés au rapport de l'inspecteur DE ROY. Elle n'identifie ou ne fournit pas copie des pièces prétendument devenues illisibles ou disparues. Il a été jugé en matière pénale que si certaines informations n'ont pas été communiquées à la défense en première instance mais ont ensuite fait l'objet d'un examen approfondi par la juridiction d'appel, l'instance d'appel a pu corriger le caractère inéquitable du procès initial et que la procédure, prise dans son ensemble est équitable. Si M. Nicolas P. a vraisemblablement été entendu sans l'assistance d'un conseil les 18 mai 1995 et 6 février 1996, c'était en conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, mais encore à la jurisprudence de l'époque, en ce compris de la Cour européenne des droits de l'homme qui ne se prononça sur la question que par arrêt du 27 novembre 2008 (C.E.D.H., 27 novembre 2008, SALDUZ c. Turquie).

4. Le fonctionnaire de l'O.N.S.S. s'est fondé sur les auditions des travailleurs et sur les feuilles de pointage remplies par la SA X. pour établir le calcul des cotisations éludées.

Il n'y a aucun argument à tirer des différences de montants figurant dans les conclusions déposées devant le premier juge, la déclaration de faillite et les conclusions de synthèse. Ces différences s'expliquent en effet par la poursuite du cours des intérêts. Les montants repris au titre de cotisations et majorations sur l'extrait n° 950 déposé à la faillite et dans les procédures 601, 602, 603 et 83 sont identiques.

Procédures 101 et 102

1. La SA X. ne conteste pas les cotisations réclamées dans le cadre de ces procédures (Trimestres 3/2003, 4/2003 et 1/2004) mais soutient que l'O.N.S.S. aurait dû imputer sur les sommes dues à ce titre, plutôt que sur les sommes réclamées dans le cadre des procédures 601, 602, 603 et 83), les huit versements effectués de juillet à novembre 2004 pour un total de 60.000 €. Elle introduit une demande reconventionnelle en vue de remboursement (ou compensation) des versements imputés à tort sur des dettes qui, à son estime, étaient prescrites.

2. Les dispositions du Code civil relatives à l'imputation des paiements sont supplétives, en sorte que les parties peuvent conventionnellement décider de la manière dont la question doit être réglée. A défaut d'accord des parties, il convient d'appliquer les règles du Code civil :

- article 1253 : le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter ;
- article 1254 : le paiement doit s'imputer sur les intérêts par priorité au capital ;
- article 1256 ; lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement est imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter ; si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 disposait en sa version originaire que les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la loi et des personnes visées à l'article 30bis se prescrivent par trois ans.

Ce délai de prescription a été porté de trois à cinq ans à partir du 1er juillet 1996 (articles 75 et 84 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales).

La prescription commence à courir à l'expiration du mois qui suit l'échéance des cotisations trimestrielles.

3. Les 8 versements pour un total de 60.000 € effectués du 2 juillet 2004 au 29 novembre 2004 n'ont pas été imputés sur des montants déjà prescrits, les citations introductives d'instance des 16 octobre 1998 et 22 janvier, 21 avril et 27 juillet 1999 ayant utilement interrompu le cours de la prescription.

Par ailleurs, la SA X. n'a pas, lors des paiements, fait mention d'une imputation sur un extrait de compte particulier. Dès lors, le choix de l'O.N.S.S. d'imputer les 8 versements sur les intérêts des cotisations les plus anciennes reprises aux procédures 601, 602 et 603 et 83 n'est pas critiquable. Il est en outre conforme au prescrit de l'article 1254 du Code civil.

La demande reconventionnelle de la SA X. est non fondée et celle-ci est redevable de l'intégralité des cotisations relatives aux procédures 101 et 102. Il s'agit de cotisations déclarées, de sorte que les sommes réclamées ne sont pas sérieusement contestables.

Procédures 119 et 500

1. Ces procédures ont été introduites par citations des 7 juillet et 19 août 2008 suite au rapport sur enquête établi le 19 décembre 2007 par l'Inspection sociale, constatant que les avantages en nature relatifs à l'octroi de repas, tels que repris sur les comptes individuels de plusieurs travailleurs uniquement en rémunération imposable sous la rubrique « avantage chauffage », n'ont pas été repris dans les DMFA
2. La SA X. fait valoir, d'une part qu'elle est étrangère à ces procédures car depuis le 31 décembre 2006 elle n'est plus employeur, et d'autre part que l'O.N.S.S. n'a pas respecté le contrat d'administration approuvé par arrêté royal du 19 juillet 2006 en s'abstenant de lui adresser un rappel avant de l'assigner.
3. Seules les cotisations relatives au 1^{er} trimestre 2007 sont concernées par le premier argument, les autres cotisations se rapportant à des trimestres antérieurs à la reprise des activités de la SA X. par la SA HOTELGROUP R. le 1^{er} janvier 2007. Les cotisations du 1^{er} trimestre 2007 sont certes postérieures à la reprise mais constituent des rectifications aux cotisations annuelles de vacances (code 132), les pécules étant calculés sur base des rémunérations de l'année antérieure.

L'objectif poursuivi par la conclusion d'un contrat d'administration est d'améliorer l'efficacité de la gestion des institutions publiques de sécurité sociale en les responsabilisant davantage et en leur imposant de rendre compte de leur performance. L'objectif des règles de conduite y prévues vise la performance de l'action administrative et non la création de droits ou d'obligations dans le chef des tiers. En tout état de cause, la SA X. ne précise pas les conséquences qu'elle entend tirer des manquements qu'elle épingle dans le chef de l'O.N.S.S. Il ne se conçoit pas que l'absence de mise en demeure avant citation implique le non fondement de la demande.

4. L'extrait de compte 119 fait suite à une régularisation sur les avantages en nature (repas) accordés aux travailleurs (code 121) tandis que l'extrait de compte 500 en est la conséquence au niveau des cotisations de vacances annuelles (code 132). Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que pour différents travailleurs, certains trimestres soient repris dans les deux procédures. Il n'y a pas pour autant double réclamation. Pour le surplus, la SA X. ne conteste pas les sommes détaillées dans le « rapport sur enquête » (pièce 23) sur base des montants renseignés par l'employeur lui-même dans les comptes individuels.

Remise des majorations et intérêts

1. La SA X. invoque l'attitude fautive de l'O.N.S.S. qui n'a apporté aucun élément neuf entre le 21 décembre 1995 – moment où il a eu accès au dossier répressif – et le 10 février 2011 – moment où elle-même y a eu accès et n'a pas joint à son dossier une copie dudit dossier répressif, et qui a par ailleurs commis des erreurs dans les imputations des paiements.

Elle ne demande pas la suspension du cours des intérêts judiciaires, mesure qui peut dans certains cas réparer le préjudice consistant en l'accumulation des intérêts en cas de durée excessive de la procédure due à l'inertie fautive de l'une des parties.

Sa demande vise clairement à obtenir la remise de l'intégralité des majorations et intérêts.

2. Suivant l'article 28, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'employeur qui ne verse pas les cotisations ou les provisions de cotisations sociales dans le délai prescrit est redevable de majorations de cotisations, d'un intérêt de retard ou d'une indemnité forfaitaire envers l'organisme percepteur des cotisations.

En vertu de l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, qui met en œuvre l'habilitation conférée au Roi par l'article 28, § 3, de la loi, l'O.N.S.S. peut, dans certaines circonstances, réduire le montant des majorations des cotisations, des intérêts de retard ou de l'indemnité forfaitaire.

Lorsque l'O.N.S.S. refuse la réduction et que l'employeur conteste ce refus, il naît entre celui-ci et l'Office une contestation sur l'obligation de payer les majorations, intérêts de retard ou indemnités forfaitaires.

Il est actuellement admis qu'en vertu de l'article 580, 1^o, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal de travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux. La circonstance que la décision contestée relève du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'O.N.S.S. n'affecte ni l'attribution de la contestation aux cours et tribunaux ni la compétence, au sein de ces juridictions, du tribunal du travail. La question de l'étendue du contrôle qu'exerce le juge est pour le surplus étrangère à la détermination de sa compétence (Cass., 30 mai 2011, Chr. D.S. 2011, 321).

Toutefois, il n'apparaît pas en l'espèce que la SA X. ait introduit auprès de l'O.N.S.S. une demande de renonciation à tout ou partie des majorations et/ou intérêts de retard. A défaut de ce préalable administratif, elle n'est pas admise à solliciter cette renonciation auprès des juridictions du travail.

Frais de citation

La SA X. reproche à l'O.N.S.S. d'avoir multiplié les citations au lieu d'étendre ses demandes par voie de conclusions.

Aucune règle de droit n'oblige une partie à introduire des demandes nouvelles par la voie de l'article 807 du Code judiciaire plutôt que par citation, et ce d'autant lorsque les demandes ont des causes différentes, comme en l'espèce.

La cour adhère à la jurisprudence citée par l'O.N.S.S., selon laquelle imposer à cet organisme de procéder par le biais de demandes incidentes dans le cadre d'une même procédure alourdirait la gestion administrative du contentieux et par conséquent les frais de fonctionnement de cette institution.

R.G. 2011/AM/ 26 -

L'O.N.S.S. n'a pas commis de faute qui justifierait que soit délaissé à sa charge le coût des citations.

Demande de termes et délais

Aux termes de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, le juge peut, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement.

La proposition d'apurer la dette par versements mensuels de 5.000 € ne peut être accueillie. Compte tenu de l'importance de la dette, le remboursement s'étalerait sur plus de quatre années. La SA X. a déjà bénéficié de larges délais depuis l'introduction des causes. En outre elle ne peut être considérée comme un débiteur de bonne foi, l'action publique contre son administrateur délégué, M. Nicolas P., n'étant éteinte qu'en raison de la prescription.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la SA X. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'O.N.S.S. à 5.500 € (indemnité de procédure de base) ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 septembre 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

R.G. 2011/AM/26 -

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.